

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société REXEL FRANCE sur la commune de Cestas**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier sa section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre (articles 16 à 23) ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/11/2021 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles par la société REXEL FRANCE sur la commune de Cestas.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28/02/2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 13/02/2024 ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29/02/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 07/02/2024 , sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dispose que :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13/02/2024, il a été constaté que :

- la fréquence de vérification visuelle annuelle des installations de protection contre la foudre n'était pas respectée ;
- les derniers rapports de vérifications visuelle du 15/06/2020 et complète du 24/10/2023 font état de plusieurs écarts techniques nécessitant des actions correctives immédiates et à court terme ;
- les actions correctives n'ont pas été mises en œuvre dans le délai d'un mois suite aux vérifications périodiques réalisées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion et la maîtrise des risques en cas d'incendie au sein de l'établissement et qu'elles constituent des non-conformités sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société REXEL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Mises en conformité des installations

La société REXEL FRANCE, exploitant une installation classée, 5 Chemin Saint Eloi de Noyon - Zone Artisanale de Jarry 4,33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2010 avant le 31 mai 2024 :

- en procédant à la remise en état des installations de protection contre la foudre au regard des écarts constatés lors de la dernière vérification visuelle et de la dernière vérification complète susvisées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société REXEL FRANCE.

Une copie sera adressée à :

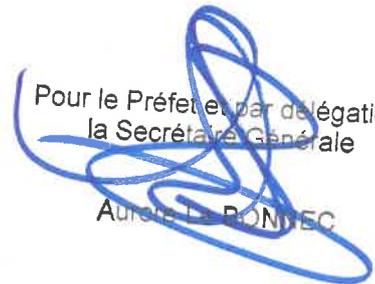
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

15 MARS 2024

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Audrey D. BONNESC

